

DÉPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 281 /PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'Entreprise SBTPC-SOGEA reçue le vingt-deux août deux mille vingt-trois,
Vu l'avis N° 446 / 2023 du vingt-deux août deux mille vingt-trois de la police municipale,
Vu l'avis N° 208 / 2023 du 08 / 09 / 2023 de la Direction Générale des Services Techniques.

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de réalisation de réseau d'eaux usées sur la rue Pierre Payet, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est interdite sur la rue Pierre Payet, portion comprise entre la rue des Pensées et la route Hubert Delisle à l'exception des riverains, des forces de l'ordre et des véhicules de secours.

Art. 2. - Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Art. 3. - Une déviation est mise en place par la rue des Pensées et la route Hubert Delisle.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi onze septembre deux mille vingt-trois au vendredi vingt-sept octobre deux mille vingt-trois de sept heures à quinze heures et trente minutes.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise SBTPC-SOGEA.

Art. 6. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise SBTPC-SOGEA après les travaux.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Entreprise SBTPC-SOGEA.

Fait à Saint-Louis, le 06 SEP. 2023
Pour la Maire et par Délégation

Le Directeur Général des Services Techniques

M. Laurent ROBERT
M. Laurent ROBERT
LAURENT ROBERT
REUNION

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Entreprise SBTPC-SOGEA
- Service communication
- M. Alain PAYET
- M. Laurent ROBERT

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif préalable obligatoire devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion